

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la **Convention européenne sur l'arbitrage commercial international** et l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international,

Par M Jean PÉRIDIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser, d'une part, la ratification de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, ouverte à la signature des gouvernements, à Genève, le 21 avril 1961 et, d'autre part, l'approbation

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Jean Natali, Henri Parisot, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Paul Piales, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1455, 1829 et in-8° 484.

Sénat : 163 (1965-1966).

de l'arrangement relatif à l'application de cette Convention, ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Paris, le 17 décembre 1962.

La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international a été élaborée par une conférence internationale réunie à Genève sous les auspices de la commission économique des Nations Unies. Sans doute, certains pays européens, dont la Grande-Bretagne, n'ont pas cru devoir participer à son élaboration. Cependant jusqu'à ce jour cette Convention a été signée par dix-huit pays et dix d'entre eux l'ont déjà ratifiée. De ce fait, elle est entrée en vigueur depuis le 7 janvier 1964.

Par ailleurs, elle a été complétée en ce qui concerne les seuls membres du Conseil de l'Europe par un arrangement du 17 décembre 1962. Celui-ci, signé par cinq pays et ratifié par deux d'entre eux, est entré en vigueur le 25 janvier 1965.

Quel est l'objet de cette Convention ? Il est double : d'une part, faciliter la désignation des arbitres, en cas de désaccord entre personnes liées par une clause compromissoire et, d'autre part, unifier les règles de la procédure arbitrale, de façon à réduire au maximum les difficultés pouvant résulter de la différence des législations et des systèmes juridiques des divers pays en matière d'arbitrage.

En effet, comme l'a souligné le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet, celui-ci ne cherche pas à résoudre, en l'état, l'ensemble des problèmes de l'arbitrage international, mais seulement ceux qui jusqu'à maintenant, ont pu donner lieu à des difficultés.

Il était d'ailleurs difficile de pouvoir résoudre toutes les difficultés puisque, aux termes de l'article VI, paragraphe 2, il est entendu que la règle générale reste l'autonomie de la volonté des parties dans le choix de la loi qui s'appliquera à la convention d'arbitrage.

Il n'en reste pas moins vrai qu'un grand effort a été fait pour systématiser et unifier le plus possible les principes du Droit International en matière d'arbitrage commercial.

Sans entrer dans le détail, rappelons les principales dispositions de la Convention qui tendent à cette unification :

1° L'article 6 permet de déterminer la loi qui sera applicable en matière de convention d'arbitrage lorsque les parties ne l'auront pas désignée expressément ;

2° L'article 2 donne aux personnes morales de droit public le droit de compromettre (ce qui était contesté par de nombreuses législations) pour le règlement de litiges commerciaux entre parties ayant leur résidence habituelle et leur siège dans des Etats différents ;

3° L'article 3 écarte l'interdiction faite par certaines législations de désigner des arbitres de nationalité étrangère ;

4° Les articles 5 et 6 règlent dans une certaine mesure les conflits de compétence entre les arbitres et les tribunaux judiciaires. Ces derniers, « sauf motifs graves », devront surseoir à statuer quand un arbitre est saisi. Ainsi une partie perdante ne pourra pas utiliser les divers recours éventuellement ouverts par les législations pour se soustraire à l'exécution des sentences arbitrales. Cela ne signifie pas pour autant que les tribunaux ne pourront pas être saisis d'une contestation relative à une sentence arbitrale, mais cette contestation portera bien plus sur un vice de forme ou une violation de la loi choisie que sur le fond même du litige.

5° Les articles 7 et 8 évitent au maximum les conflits de loi concernant le droit applicable et la motivation des sentences ;

6° Enfin, l'article 9 limite les effets internationaux de l'annulation de la sentence arbitrale.

Mais l'intérêt principal de cette Convention est d'essayer d'apporter une solution aux difficultés existant plus particulièrement entre les entreprises de l'Ouest et les agences d'exportation ou d'importation des pays de l'Est européen, en raison de l'absence dans ces pays de Chambres de commerce internationales.

Désormais, l'article 4 de la Convention ouvre au demandeur une option entre divers partis parmi lesquels la faculté de provoquer la nomination des arbitres par un Comité spécial formé de trois membres, l'un désigné par les Chambres de commerce ou autres institutions désignées des pays dans lesquels il existe des Comités nationaux de la Chambre de commerce internationale (pays de l'Ouest), l'autre par les Chambres de commerce ou autres institutions des pays dans lesquels n'existent pas de tels Comités nationaux (pays de l'Est), le Président étant élu pour la moitié du mandat général du Comité par les Chambres de commerce ou autres institutions désignées du premier groupe et pour la seconde moitié par celles du second groupe.

Cette rotation prévue pour la présidence de ce Comité spécial doit assurer l'impartialité nécessaire au bon fonctionnement de cet organisme.

Il n'est pas douteux que cet article 4 de la Convention européenne ne peut que faciliter les rapports commerciaux entre les pays de l'Ouest et ceux de l'Est de l'Europe. C'est pour cette raison que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont tenu compte de cette situation en signant l'arrangement du 17 décembre 1962, qui, dans certaines conditions déterminées, peut faire écarter l'application de l'article 4 dans les relations entre personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège dans les Etats contractants.

En conclusion, il faut souligner une fois de plus que cette Convention ne fera pas disparaître complètement toutes les difficultés et les conflits auxquels peut donner lieu la procédure d'arbitrage en matière de commerce international. Il n'en reste pas moins qu'elle constitue un grand effort d'unification des principes du Droit International en la matière. Une telle unification est toujours souhaitable ; car elle ne peut qu'aider au développement des échanges commerciaux.

C'est pour cette raison que votre Commission des Affaires étrangères et de la Défense nationale vous demande d'adopter le projet de loi tendant à autoriser la ratification de cette Convention européenne sur l'arbitrage commercial international et à approuver l'arrangement relatif à l'application de cette Convention.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Est autorisée la ratification de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, ouverte à la signature le 21 avril 1961 et signée à cette date par la France, Convention dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 2.

Est autorisée l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, ouvert à la signature le 17 décembre 1962 et signé à cette date par la France, arrangement dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 1455 (Assemblée Nationale, 2^e législ.).